

# REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

## FRANCE

### I

#### Bureau central.

*M. de Buxhœwden. — Chronique. — Loi sur les associations.*

Le Bureau central s'est réuni le 19 novembre, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président. Au début de la séance, M. LE PRÉSIDENT présente, au nom de l'Assemblée, des compliments de bienvenue à M. le conseiller baron Othon de Buxhœwden, envoyé en France par le Gouvernement russe pour étudier nos institutions d'assistance et de patronage.

M. LOUCHE-DESFONTAINES fait connaître à M. de Buxhœwden l'histoire, le but, l'organisation et le fonctionnement de l'Union des Sociétés de patronage de France.

M. le baron de BUXHOEWDEN exprime le vœu de voir dans son pays les Sociétés de patronage se multiplier et s'unir, à l'exemple des œuvres françaises ; il espère que le Bureau central aidera à ce groupement de toutes les Sociétés russes, qui jusqu'à présent a paru soulever une certaine résistance. A cette fin, il convie tous les assistants à se rendre au prochain Congrès de Saint-Petersbourg, à l'ordre du jour duquel précisément figure la question du patronage. (*Applaudissements.*)

*Communications du Secrétaire général.* — La Société de sauvetage de l'enfance et de patronage des libérés de Lisieux adresse à l'Union une demande d'adhésion, qui est acceptée à l'unanimité.

Il en est de même de la Société des Basses-Pyrénées.

Une Société nouvelle va se constituer à Caen, le 6 décembre, à côté de la *Solidarité sociale*, qui ne suffit pas aux besoins du sauvetage de l'enfance et du patronage des libérés.

*Subvention.* — La subvention exceptionnelle de 3.500 francs sollicitée pour faire face aux dépenses extraordinaires du dernier Congrès, n'a pas encore, malgré un excellent accueil du président du Conseil, été attribuée à l'Union. Le Conseil décide que de nouvelles démarches seront tentées à l'effet d'obtenir du Gouvernement une réponse favorable.

*Congrès international.* — Le Congrès international du patronage en Belgique aura lieu, d'après les renseignements fournis par M. H. Jaspard, à Liège, en juin 1902.

*Les Œuvres de Patronage et la loi sur les Associations* — M. FERDINAND-DREYFUS rappelle à l'Assemblée les principales dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cette loi, qui abroge l'art. 291 C. pén. et lui substitue la liberté d'association, suppose trois catégories d'associations :

I. — Les associations constituées sans autorisation ni déclaration préalables : elles n'ont aucune capacité juridique, ne peuvent posséder ni toucher aucune cotisation et sont réduites à une vie purement végétative.

II. — Les associations déclarées et publiques dans les termes des art. 5 et 6 de la loi : celles-là jouissent d'une capacité juridique restreinte, mais suffisante pour assurer leur développement.

III. — Les associations reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique : elles conservent la charte qui a consacré leur existence morale, elles ont la capacité juridique complète ; « elles peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts », sauf les limites (possession et acquisition d'immeubles) fixées avec précision par l'art. 11 de la loi (1).

Quelle situation crée la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 aux diverses institutions de patronage ?

Les associations tolérées par l'Administration paraissent bien avoir intérêt à faire la déclaration exigée par la loi nouvelle : elles peuvent ainsi acquérir facilement le bénéfice de la « petite capacité juridique », et avoir la certitude de n'être pas exposées aux pénalités des art. 7 et 8.

Quant aux associations autorisées par arrêtés préfectoraux, elles semblent avoir aussi intérêt à acquérir par la déclaration la petite capacité, le régime de la nouvelle loi étant, en général, beaucoup plus libéral que le régime statutaire imposé par l'Administration. Celles

(1) V. l'article de M. FERDINAND-DREYFUS : « Le nouveau régime légal des associations de bienfaisance », *Revue philanthropique* du 10 août 1901, publié dans le *Bulletin de l'Union*, 1901, n° 2, p. 144.

surtout qui aspirent à la pleine personnalité morale trouveront une transition nécessaire dans l'acquisition préalable de la capacité restreinte.

Cependant, le texte de l'article 6 peut donner lieu à de sérieuses hésitations (1). Quel est le sens exact du mot « cotisation » ? — La limitation à 500 francs fixée pour le rachat, s'applique-t-elle aux cotisations elles-mêmes ? — L'art. 6 laisse-t-il intact le droit de recevoir des souscriptions, même uniques, supérieures à 500 francs ? — Questions délicates, diversement résolues (2) et auxquelles la discussion de l'article au Sénat, pas plus que le décret réglementaire du 16 août 1901, ne permettent de donner une réponse précise...

En définitive, les associations de bienfaisance ont plutôt intérêt à faire la déclaration légale pour obtenir le bénéfice de la petite capacité. Il y aurait lieu, d'autre part, de solliciter du Conseil d'État une interprétation de l'art. 6 aussi libérale que possible.

M. GODEFROY rappelle les termes de la discussion du Sénat, à laquelle prirent part MM. Bérenger, Trarieux et Waldeck-Rousseau, et conclut que les travaux préparatoires imposent en réalité une interprétation très restrictive de l'art. 6.

M. PASSEZ estime que la discussion, relative à l'interprétation de cet article, est plus théorique que pratique. Il n'existe pas, en effet, de Société de bienfaisance fixant à une somme supérieure à 500 fr. le chiffre de ses cotisations. Il convient d'ailleurs de distinguer les *souscriptions*, qui sont en somme des dons manuels, et les *cotisations*, versées annuellement. La limitation à 500 fr. s'applique seulement au rachat de ces cotisations.

Après un échange de vues entre MM. CHEYSSON, A. RIVIÈRE, LOUCHE-DEFONTAINES, BOGELOT et BAILLIÈRE, le Conseil décide d'appeler l'attention de la prochaine Assemblée générale sur les difficultés que soulève la nouvelle loi, et fixe au 17 décembre la date de cette Assemblée.

Henri SAUVARD.

(1) Art. 6 : « Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'État, des départements et des communes : 1° les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 500 fr ; 2° le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; 3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose. »

(2) V. *Gaz. des Trib.* 24 octobre 1901, article de M. PASSEZ, *Les Sociétés de bienfaisance et la nouvelle loi sur les associations.* — *Journal des Débats*, 17 septembre 1901, *Le régime légal des associations charitables.*

## II

### Interdiction de séjour.

Comme suite à sa lettre du 4 février (*supr.*, p. 562), le Ministre de l'Intérieur a adressé à M. le sénateur Bérenger la lettre suivante :

Paris, le 13 décembre 1901.

Monsieur le Sénateur et cher collègue,

En réponse à votre lettre du 14 janvier dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que je mettais à l'étude la revision de la liste des localités dont l'accès est actuellement interdit aux condamnés atteints par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885.

J'ai consulté, à cet effet, les procureurs généraux, les préfets et les conseils municipaux que la question pouvait intéresser.

De l'enquête à laquelle il a été procédé et qui est aujourd'hui terminée, il résulte :

1° Que, dans aucun des départements où se trouvent des localités interdites, il n'y a eu avis unanime pour la suppression d'une seule de ces localités ;

2° Que, sur vingt préfets consultés, dix-sept se sont prononcés pour le maintien de l'état de choses actuel, dont quatorze d'accord avec les parquets généraux et les conseils municipaux.

Dans ces conditions, et afin de pouvoir donner satisfaction, dans la plus large mesure possible, au désir que vous avez bien voulu m'exprimer, j'ai décidé de supprimer de la liste des localités interdites celles dont MM. les procureurs généraux et les préfets ont réclamé la radiation ; parfois même, il m'a suffi, pour prononcer la radiation d'une localité interdite, que cette radiation fût consentie par une seule de ces deux autorités.

Par suite, j'ai pu modifier la liste actuellement existante en ce qui concerne les départements de l'Aube, de la Gironde, de la Loire et du Rhône ;

Dans l'Aube, la mesure d'interdiction, au lieu de viser l'arrondissement de Troyes tout entier, ne s'appliquera plus qu'à la ville de Troyes et dix communes voisines ;

Pour la Gironde, la ville de Bordeaux seule demeurera interdite ;  
Dans la Loire, la liste, qui comprend aujourd'hui tout l'arrondissement de Saint-Étienne, ne portera désormais que les quatre cantons de Saint-Étienne, la banlieue de cette ville, les trois chefs-

lieux de canton Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Chambon-Feurolles, ainsi que neuf communes sises dans ces trois cantons;

Dans le Rhône, Givors disparaît, malgré l'avis contraire du conseil municipal et du procureur général de Lyon.

J'informerai très prochainement les autorités administratives de cette décision, qui pourra recevoir son exécution à dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain et qui, bien entendu, s'appliquera à tous les condamnés déjà placés sous le coup de l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885.

Je crois devoir ajouter que je suis, en outre, disposé à examiner avec la plus grande bienveillance les demandes que formuleraient les interdits de séjour, en vue de pouvoir se fixer dans les villes qu'il ne m'est pas possible de faire disparaître de la liste actuelle. Lorsque des antécédents judiciaires trop nombreux ou trop graves ne sembleront pas y mettre un réel obstacle, et chaque fois qu'il sera permis d'espérer le relèvement du condamné, ce condamné obtiendra l'autorisation de résider dans une localité interdite, s'il justifie de moyens d'existence assurés par sa famille, son travail ou, et surtout, s'il se recommande de l'appui d'une Société de patronage. Cette faveur lui sera accordée et maintenue sous la seule condition de bonne conduite. Il ne dépendra donc que du condamné lui-même de se soustraire pour ainsi dire à l'exécution de sa peine accessoire.

Agréé, Monsieur le Sénateur et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil,  
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,  
WALDECK-ROUSSEAU.

### III

#### Chronique du Patronage.

PARIS. — *Ecole Lepeletier de Saint-Fargeau.* — Dès le 10 mai dernier, M. Albanel a fait au Conseil d'administration de cette École la proposition de la transformer en École de préservation pour les indisciplinés de l'école primaire (placés en vertu de la loi de 1898) ou pour les indisciplinés de l'Assistance publique; les parents paieraient pension et on allégerait ainsi les dépenses énormes faites pour cette colonie par le département de la Seine (*supr.*, p. 1327). Chargé de rédiger un rapport sur la question, l'honorable magistrat a présenté en ce sens, le 7 novembre, des conclusions qui ont été adoptées par le Conseil d'administration.

Il va maintenant préparer pour le Conseil général un rapport plus complet, avec un projet de règlement, pour mettre cette Assemblée en état de prendre une décision.

*Société contre la mendicité des enfants.* — Depuis la dissolution de cette Société (*supr.*, p. 869), plusieurs dames charitables s'efforcent de constituer une nouvelle ligue contre cette triste industrie. Elles se sont adressées au *Patronage familial*, qui, le 7 novembre, a étudié la question en Conseil, sous la présidence de M. Ferdinand Dreyfus.

Après une longue discussion, dans laquelle on a objecté que les statuts du Patronage familial s'opposaient à ce qu'il s'occupât d'enfants de parents indignes et qu'il serait préférable de remettre ces enfants à l'Union française du sauvetage de l'enfance, le Conseil a renvoyé à l'examen d'une commission la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de « créer dans le sein du Patronage familial une Section qui s'occuperait plus particulièrement des jeunes filles mendiante ou vagabondes ou en danger moral. »

DÉPARTEMENTS. — Le 7 décembre, à 8 heures et demie du soir, dans la salle des fêtes de l'hôtel de ville de Caen, s'est tenue l'Assemblée générale constitutive de la nouvelle *Société de sauvetage de l'enfance et de patronage des détenus et libérés*. Une conférence, à laquelle assistaient les chefs de la magistrature et de l'administration, ainsi que de nombreux avocats et près de huit cents personnes, a été faite par M. Ch. Maingon sur le but de l'œuvre.

1<sup>o</sup> Protéger l'enfance abandonnée ou coupable;

2<sup>o</sup> Favoriser par tous les moyens d'action le relèvement moral des détenus des deux sexes, en particulier des mineurs de seize ans;

3<sup>o</sup> Essayer de ramener au bien les détenus libérés de tout âge au moyen de l'assistance par le travail.

La Société se propose, notamment, de soustraire les mineurs des deux sexes à la mauvaise influence de leurs parents et aux suites de leur abandon; d'assurer soit directement, soit par l'intermédiaire de Sociétés, associations ou œuvres spéciales, le placement des mineurs, même non condamnés, dont la conduite a motivé l'intervention de la justice ou qui sont simplement en danger moral; d'encourager les engagements militaires de jeunes gens dans les armées de terre et de mer; de procurer du travail à sa sortie de prison à tout détenu libéré qui semble digne d'intérêt, de lui faciliter son retour dans son pays d'origine, s'il y a lieu.

Après que les statuts eurent été adoptés, il fut procédé à la nomination du Conseil d'administration qui comprend, comme présidents d'honneur, les chefs de la Cour, le préfet et le maire, comme prési-

dent M. Moisy, président du tribunal, comme secrétaire général M. Biré et comme membres M. Descours-Desacres, des membres du parquet, de l'Université, du barreau, de l'Administration, etc.

Cette fondation arrive tout à fait à son heure, car la nouvelle prison va bientôt être achevée et facilitera singulièrement, par le bienfait de la séparation individuelle, l'action des visiteurs.

A *Évreux*, un groupe de magistrats s'occupe également de fonder un Comité de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance; elle étendra son action sur tout le département, sauf l'arrondissement de Bernay, qui possède déjà une Société. Espérons que, de leur côté, le Conseil général et l'Administration comprendront l'urgence de la reconstruction de la hideuse prison qui déshonore le département, et vont faire exécuter sans retard les projets précédemment arrêtés. (*Revue*, 1900, p. 1472). A. R.

La Société de patronage des libérés du département de l'Aube a tenu son Assemblée générale le 29 juin. M. Ancel, son actif président, a fait connaître les résultats obtenus pendant l'année 1900. Qu'on nous permette de dire le plaisir que nous avons éprouvé à la lecture de ce compte rendu, qui, sous sa simplicité un peu sèche, montre l'effort constant pour arriver à une action moralisatrice plus forte et les progrès continus de la Société, qui ne sont dus qu'au dévouement et au zèle de ses membres.

Le nombre des admissions à la maison d'assistance par le travail a été de 92, la moyenne du séjour de 30 jours, le nombre des repas fournis de 8.985.

Au point de vue de la profession, les assistés se recrutent parmi les artisans, 18; les manœuvres, 23; les jardiniers-cultivateurs, 8; etc. Au point de vue de l'âge, les hommes de vingt à quarante ans fournissent le plus fort contingent, 41; puis viennent ceux de quarante à soixante ans, 31; au-dessous de vingt ans, 16; au-dessus de soixante, 4. Sur ces 92 assistés, 35 ont été placés, 2 ont contracté un engagement militaire; ce qui donne une moyenne de 40 0/0, tandis qu'en 1899, la proportion n'était que de 27,12 0/0.

La situation financière n'est pas moins bonne. La Société, qui, à la suite de différents emprunts, avait une dette de 1.340 francs, a pu rembourser, en 1900, 590 francs, grâce au travail des assistés, qui s'est élevé, y compris les journées faites à l'extérieur, à 1.167 fr. 65 c., et aux subventions communales, soit 390 francs.

Enfin un certain nombre de sous-comités ont été fondés, à Arcis-sur-Aube, à Bar-sur-Seine, à Nogent-sur-Seine. Il est juste d'ajouter

qu'ils n'ont pas encore fait grande besogne; mais leur organisation est déjà une preuve d'activité et de vitalité, et l'on se demande pourquoi le Conseil d'État continue à refuser la reconnaissance d'utilité publique à une OEuvre qui fait tant de bien, et pourquoi la Commission du Pari mutuel a refusé la subvention sollicitée.

La Société n'en a pas moins reçu une médaille d'argent de collaborateur, et une mention honorable à l'Exposition de 1900. Il n'y a pas à douter qu'elle obtiendrait aujourd'hui davantage.

La Société de patronage des libérés de Laval a organisé une conférence, le 10 février, dans la salle des Assises au Palais de justice. M. le professeur E. Sinoir, secrétaire de la Société, a donné les résultats complets du Patronage depuis la fondation. La conférence n'a pas été seulement un exposé de statistique; elle a même dépassé les limites d'un exposé moral. Dans une langue dont la pureté n'a d'égale que la chaleur, M. Sinoir a intéressé son auditoire à l'OEuvre qu'il représentait et il lui en a montré toutes les joies reconfortantes à côté de toute la tristesse des cas à secourir. Il faudrait entendre le sauvetage de cette pauvre enfant de dix-huit ans, entraînée sous prétexte de placement dans un bouge infect, condamnée pour vol, secourue par la Société de patronage et « achevant sa triste destinée dans une mort digne de la légende dorée » (*supr.*, p. 745).

Depuis la fondation, en février 1899, 160 libérés ont eu recours à elle : 129 hommes, 17 femmes, 13 jeunes gens au-dessous de dix-huit ans, et une jeune fille mineure.

Des 129 hommes, 88 ont disparu presque aussitôt, 1 fut secouru à domicile, 9 ont trouvé place dans des maisons de refuge, 12 se sont engagés dans l'armée de la métropole, 3 dans les bataillons d'Afrique, 2 à la légion étrangère, 9 ont été rapatriés, 9 sont placés, 1 est décédé.

Des 17 femmes, 11 ont disparu, 4 sont entrées dans des maisons de refuge, 1 dans sa famille, 1 est décédée.

Parmi les 13 garçons, 4 seulement se sont soustraits au patronage, 2 sont dans des orphelinats, 5 ont été rendus à leur famille, 2 ont été placés.

En résumé, sur ces 160 patronnés, 57 ont bénéficié du patronage, soit une proportion de 35,62 0/0, et 28 restent encore aujourd'hui en correspondance avec la Société, soit 17,5 0/0 des résultats assurés.

Depuis février 1899, 15 ont sûrement persévéré et 7 correspondent encore avec le secrétaire, 1 s'est réhabilité, 2 sont devenus sous-officiers et 4 sont décédés. Enfin 37 nouveaux libérés ont été assistés, savoir : 30 hommes, 2 femmes, 5 enfants. 4 hommes ont disparu.

Ainsi l'action efficace de la Société, qui était de 35,62 0/0 en 1899, est aujourd'hui de 86,48 0/0.

Ces résultats, qui peuvent paraître surprenants, sont dus surtout au choix judicieux fait parmi les détenus et à l'attitude sérieuse du patronage, qui n'attire que ceux ayant gardé un souffle d'honneur et quelques pulsations d'énergie.

Dès son origine, la Société s'est occupée des mineurs déjà condamnés et qui, traduits en justice pour divers délits, avaient bénéficié d'une mesure de faveur. Elle a été amenée ainsi insensiblement à organiser une protection de l'Enfance en danger moral, qui a son budget à elle et fonctionne officieusement à côté du Patronage des libérés, but principal de l'OEuvre. Cette nouvelle création patronne à cette heure 24 enfants, 9 garçons et 15 filles, placés presque tous dans les orphelinats des environs de Laval.

J. TEUTSCH.

## ÉTRANGER

### I

#### Congrès pénitentiaire suisse

La Société suisse des prisons et l'Union intercantonale des Sociétés de patronage ont tenu ensemble, à Zurich, leur 22<sup>e</sup> Congrès bisannuel, les 14 et 15 octobre 1901. L'ouverture du nouveau pénitencier cantonal de Regensdorf avait motivé le choix du lieu de réunion, car tous ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires en Suisse étaient désireux de connaître le bel établissement qui remplace si heureusement l'ancien couvent désaffecté d'OEttenbach.

La séance d'ouverture a eu lieu le dimanche soir, 13 octobre, dans la grande salle de l'hôtel de ville, sous la présidence de M. le Dr Stössel, conseiller d'État. Deux cents personnes y assistaient, parmi lesquelles on remarquait un nombre assez important de dames.

Dans son discours, l'honorable président a particulièrement insisté sur les réformes pénales introduites dans le canton pendant les trente dernières années, spécialement en ce qui touche l'éducation correctionnelle et la mise en pratique de la condamnation conditionnelle. Sur 528 condamnés qui ont bénéficié de cette mesure, 22 seulement ont dû être incarcérés de nouveau. L'orateur a rappelé que c'est à Zurich que fut fondée, en 1867, la Société pénitentiaire suisse

et il a rendu un hommage ému aux promoteurs de cette initiative : Aloys von Orelli, Wegmann, Kühne, tous aujourd'hui disparus.

La journée du lundi a été consacrée à la discussion du sujet choisi par la Société pénitentiaire : *la condamnation conditionnelle*. Deux rapports avaient été présentés par MM. les professeurs Zürcher, de Zurich, et Alfred Gautier, de Genève.

Le projet de Code pénal fédéral a prévu, dans son art. 50, une « suspension de l'exécution de la peine » en faveur du condamné à moins de six mois d'emprisonnement qui, n'ayant encore subi aucune condamnation, présentent certaines garanties de relèvement. Si, dans l'espace de cinq ans, le condamné commet un nouveau délit, il aura à accomplir la peine différée en même temps que la nouvelle; s'il n'en court aucune condamnation, la remise de la peine sera définitive à l'expiration de ce délai.

M. le professeur Zürcher a savamment exposé le développement de ce système, originaire des États-Unis. Le Massachusetts l'organisa le premier comme complément de la réforme de l'éducation correctionnelle à laquelle procéda cet État de 1846 à 1866. Plus tard, les résultats obtenus décidèrent à étendre le bénéfice de la mesure aux adultes par une loi de 1878. Le rouage essentiel du système est le *Probation Officer* chargé de recueillir des renseignements sur les condamnés primaires susceptibles de bénéficier d'une mesure de clémence et de surveiller la conduite de ceux qui en ont été l'objet. En Europe, la Belgique a été le premier État qui ait adopté ce système par la loi du 31 mai 1888 (1).

M. le professeur Gautier, d'accord avec son corapporteur en ce qui touche le principe de la mesure proposée, a particulièrement insisté sur certains détails destinés à en assurer une bonne application.

Après une discussion animée, à laquelle ont pris part MM. le pasteur Fischer, les directeurs Hürbin, Cürti et Zimmermann, le professeur Bise de Fribourg, etc., la réunion a adopté les conclusions suivantes, réunissant en un seul texte les desiderata des deux rapporteurs :

« I. — L'introduction de la condamnation conditionnelle dans la législation suisse est désirable.

« II. — La condamnation conditionnelle est une sorte d'admonition plus sévère et constitue, par suite, une mesure préventive qu'il con-

(1) Nous ferons remarquer ici que, si la loi belge a précédé la loi française du 26 mars 1891, les propositions déposées par M. Bérenger au Sénat avaient précédé le projet de loi préparé chez nos voisins et dont l'auteur s'est certainement inspiré des idées préconisées par le sénateur français. — Cf. *Revue*, 1895, p. 559.

vient de réserver aux coupables chez lesquels on peut supposer qu'un avertissement de ce genre produise son effet.

» III. — La condamnation conditionnelle pourra être appliquée aussi bien en matière d'emprisonnement qu'en matière d'amende, aux crimes comme aux délits.

» IV. — Il convient de s'inspirer du système du Massachusetts sous deux rapports :

» 1<sup>o</sup> En organisant le patronage des condamnés admis au bénéfice de la mesure ;

» 2<sup>o</sup> En accordant aux juges la faculté d'imposer au bénéficiaire certaines conditions en dehors de celle de ne pas commettre de nouveau délit dans le délai de cinq ans. »

Le compte rendu financier et moral de la Société pénitentiaire a terminé la séance. Dans le cours de l'année dernière, le nombre des décès et démissions a enlevé cinquante adhérents, heureusement remplacés, du reste, par un nombre presque égal d'adhésions nouvelles. Les dépenses se sont élevées à 2.713 francs.

L'après-midi a été consacrée à la visite du pénitencier de Regensdorf. Nous publions dans une autre partie de la Revue une description détaillée de ce bel établissement (*infra*, p. 1573).

L'Union des Sociétés de patronage, à laquelle était réservée la journée du mardi, avait mis deux questions à son ordre du jour :

A. — La première avait pour titre : *Du rôle des Sociétés de dames dans le patronage des prisonniers libérés*. M<sup>me</sup> Dr Ernst Escher de Zurich a tracé dans son rapport un historique complet du patronage en Suisse. Elle a rappelé que ce sont deux Anglais, Francis Cuninghame en 1821 et Elisabeth Fry en 1839, qui ont provoqué dans ce pays les premières manifestations de sympathie en faveur des prisonniers. Le rapport passe successivement en revue les Sociétés de dames créées à Bâle, Berne, Genève, Lausanne, Neuchâtel, Zurich, entrant dans l'examen des différences qui existent entre ces diverses organisations, relevant l'importance des secours distribués par chacune d'elles. L'orateur termine en demandant une organisation de plus en plus complète de l'éducation de l'enfance abandonnée, ce qui sera le moyen le plus efficace d'arrêter l'extension de la criminalité.

Voici les conclusions de ce remarquable rapport, adoptées à l'unanimité par l'Assemblée :

« I. — Le patronage féminin ne doit pas se limiter aux détenues condamnées aux travaux forcés et à la maison de travail, mais s'étendre aux condamnées à l'emprisonnement.

» II. — Le patronage doit être préparé par des visites durant la détention, spécialement dans le but d'amener les libérées à demander l'assistance des œuvres de patronage.

» III. — Il faut s'efforcer d'obtenir que le patronage soit avisé de toute instruction ouverte contre une femme âgée de moins de vingt-cinq ans, même si cette instruction est suivie d'un non-lieu, afin que, en cas de nécessité, la Société locale puisse s'occuper de la femme isolée et sans ressources.

» IV. — L'œuvre du patronage n'exige pas des Sociétés importantes et nombreuses ; elle réclame plutôt des associations restreintes, auxquelles les adhérentes donnent toute leur activité. Pour couvrir les frais, on s'adressera au public par des collectes, et on publiera un compte exact de toutes les dépenses.

» V. — Il est incontestable qu'une des principales causes de la criminalité féminine est, soit directement, soit indirectement, l'usage de l'alcool ; il serait donc juste que les Sociétés de patronage des femmes fussent subventionnées sur le dixième du produit du monopole consacré aux œuvres antialcooliques. »

B. — *Le patronage en Suisse ; son état actuel, ce qu'il devrait être*. — Deux rapports avaient été présentés sur cette importante question par MM. les directeurs Hürbin et Favre, qui s'occupent respectivement, avec le plus grand dévouement, du patronage des libérés en Argovie et dans le canton de Vaud. Ils examinent au point de vue des hommes les questions que M<sup>me</sup> Ernst Escher a traitées en ce qui touche les femmes.

A l'heure actuelle, expose M. Hürbin, le patronage fonctionne dans 17 cantons sur 25, soit par des Sociétés, soit par des Commissions. Plusieurs de ces cantons n'ont encore organisé ni la condamnation conditionnelle, ni la libération conditionnelle. Sur certains points, le Gouvernement ne fait rien pour aider le patronage, tandis qu'ailleurs, dans les cantons de Vaud et de Genève, par exemple, on le considère comme une institution en quelque sorte officielle. Il est temps d'obtenir une sanction légale pour rendre le patronage partout obligatoire ; c'est le seul moyen d'assurer l'action sur le patronné. Le canton de Saint-Gall a voté dès 1838 une loi assujettissant tout prisonnier libéré au patronage pour une durée qui varie, suivant les cas, de trois mois à trois ans. Il faut suivre cet exemple.

A l'appui de son rapport, M. Hürbin a rédigé des conclusions détaillées que l'on peut résumer comme suit :

« I. — Le patronage des prisonniers libérés est une œuvre de charité chrétienne et d'activité volontaire qui appartient aux Sociétés

privées, avec le concours des autorités ecclésiastiques locales et des tribunaux de tutelle. Ce patronage doit s'étendre aux libérés des deux sexes et à leurs familles.

« II. — On doit assujettir au patronage :

» 1° Tous les libérés conditionnels pour la durée de leur peine restant à courir et un an après son expiration, si le temps restant à courir ne dépasse pas six mois ;

» 2° Tous les condamnés conditionnels jusqu'à l'expiration du délai fixé pour que la dispense de la peine soit définitivement acquise ;

» 3° Tous les libérés définitifs pour lesquels le tribunal a reconnu la nécessité du patronage et fixé le délai pendant lequel ils y seraient soumis ;

» 4° Tous ceux qui, condamnés ou non, font appel au patronage.

» III. — Il y a lieu d'introduire dans le nouveau Code pénal fédéral des articles réglant cette obligation.

» IV. — Le patronage doit s'abstenir de toute propagande religieuse ayant un caractère spécialement confessionnel.

» V. — Les agents du patronage doivent commencer leur action pendant la durée de la détention. Les aumôniers s'occuperont particulièrement de cette mission en qualité de secrétaires de Sociétés, et recevront une indemnité convenable à cet effet.

» VI. — Les agents du patronage dans les divers cantons devront se prêter une aide réciproque. Dans chaque canton, la Société locale patronnera tous les libérés sortant des prisons locales, sans s'inquiéter de leur origine ni réclamer le remboursement de leurs frais. Il convient de renoncer aux expulsions de citoyens suisses par mesure de police.

» VII. — Le pécule des prisonniers doit leur être remis avec discernement, sans jamais servir au paiement des frais de justice ou d'autres dettes.

» VIII. — Les secours doivent être accordés avec une grande réserve.

» IX. — On s'efforcera de diriger le plus possible les libérés vers le placement agricole, en les faisant passer au besoin par des colonies ouvrières subventionnées par les cantons et par la Confédération.

» X. — Il y a lieu de créer des établissements d'éducation correctionnelle pour les filles.

» XI. — Il est nécessaire de combattre l'alcoolisme.

» XII. — Il y a lieu de concentrer les récidivistes ayant subi un certain nombre de condamnations dans des maisons centrales à fort effectif, créées par les cantons avec le concours de la Confédération.»

M. le directeur Favre, corapporteur, est d'accord avec son collègue sur les points essentiels. Il voit cependant des inconvénients à interdire aussi rigoureusement de donner au patronage un caractère confessionnel; il ne comprend pas l'utilité de patronner les libérés conditionnels au delà de l'expiration de leur peine. Parmi les libérés définitifs, il serait d'avis de ne soumettre au patronage que ceux dont le pécule a été envoyé par l'Administration pénitentiaire à la Société de patronage, en sorte que celle-ci puisse en contrôler l'emploi. Le rapporteur recommande enfin le système de placement provisoire des libérés pratiqué par la Société vaudoise de patronage.

Ces diverses conclusions donnèrent lieu à une discussion des plus nourries, à laquelle prirent part MM. Didier, conseiller d'État de Genève, le professeur Zürcher, le directeur Cürti, les pasteurs Fischer et Iselin. Finalement, les conclusions des deux rapporteurs furent renvoyées au bureau, qui reçut mission de les concilier en un texte unique.

Le compte rendu financier du Comité intercantonal a fait ressortir un léger déficit. Pour assurer des ressources un peu plus larges, le Comité proposait une modification au taux des subventions cantonales, fixées uniformément à vingt francs par an. Désormais, les cinq grands cantons, qui ont un nombre de détenus supérieur à 150 paieront 50 francs, les cantons moyens qui ont de 50 à 150 détenus, 30 francs, et les petits cantons 20 francs seulement. Ces conclusions ont été votées sans opposition.

Après le banquet, qui eut lieu à l'hôtel Saint-Gothard, les congressistes montèrent en funiculaire à Uetliberg pour terminer la soirée en une amicale causerie.

Le prochain Congrès aura lieu à Genève en 1903.

Louis RIVIÈRE.

## II

### Colonie ouvrière de Herdern (Thurgovie).

Nous avons signalé la fondation, en 1895, d'une colonie ouvrière pour la Suisse allemande du nord-est (*Revue*, 1895, p. 1170). Nous empruntons au sixième rapport annuel publié par M. le professeur Kesselring, secrétaire du Comité, quelques détails sur l'état actuel de cet établissement, qui rend de grands services à toute la région.

Le nombre des places est de 75, constamment occupées ; ce nombre est insuffisant, et on a dû refuser 66 postulants au cours de l'exercice 1900. Aussi voudrait-on agrandir les locaux, de manière à accueillir constamment 100 colons. La raison financière est le seul obstacle à cette mesure ; le déficit est d'environ 1 franc par homme et par jour, et une augmentation d'un tiers de l'effectif actuel aggraverait une situation déjà difficile.

Les entrées ont été au nombre de 183 et les sorties de 187. Le séjour moyen est de 108 jours, au lieu de 90 l'année précédente. La crise industrielle justifie cet accroissement. Parmi les partants, 33 étaient placés par l'entremise de la colonie et 42 par leur propre initiative.

Les ouvriers agricoles sont les plus nombreux (29) et leur placement est toujours le plus facile.

Presque tous étaient âgés de vingt à soixante ans, c'est-à-dire dans l'âge de la pleine activité. Le rapport ne cite que trois jeunes gens âgés de moins de vingt ans et deux vieillards dépassant soixante.

On sait que les travailleurs sont répartis entre la culture et les ateliers, suivant leurs antécédents. Les résultats ont été également satisfaisants des deux côtés. Le directeur, M. Häberlin-Schaltegger, s'applique à développer chez ses assistés les sentiments religieux et la moralité. C'est le meilleur moyen de réagir contre les influences mauvaises et les entraînements forcés de la vie du vagabond. Le séjour à la colonie présente une sorte de cran d'arrêt dans cette vie au jour le jour, permet de réfléchir et de se ressaisir. Beaucoup profitent de ces facilités.

La direction accueille sans difficulté les prisonniers libérés, pourvu qu'ils se soumettent au règlement et qu'ils ne fassent pas connaître leur passé. On n'a point à se plaindre d'eux spécialement, et plusieurs rendent de réels services.

Les recettes de l'année 1900 se sont élevées à 63.831 fr. 20 c., au lieu de 30.042 fr. 60 c. en 1899, grâce à un legs de 25.000 fr. de M. Huber, de Zurich. Treize cantons accordent des subventions qui s'élèvent ensemble à 9.939 fr. 20 c., et le Gouvernement fédéral a voté un subside de 10.000 fr. pour l'année courante. Trois villes (Meilen, Uster et Eglisau) ont également voté des allocations, en raison des services rendus à leurs habitants par la colonie. Ces concours prouvent que les services rendus par cette institution sont appréciés par les pouvoirs publics à tous les degrés ; ils ne pourront que devenir plus nécessaires si la crise industrielle actuelle se prolonge et augmente forcément le nombre des chômeurs involontaires.

Louis RIVIÈRE.

### III

#### Unions badoise et suisse des Sociétés de secours en nature.

Les représentants des Unions constituées dans les deux pays voisins se sont réunis à Berne, le 24 septembre 1901 (*Revue*, 1900, p. 697). Le compte rendu de cette Conférence nous apporte d'intéressants détails sur le développement actuel des stations de secours dans les cantons et cercles représentés.

En Suisse, l'Union intercantonale, fondée en 1887, s'étend maintenant à quatorze cantons. Huit d'entre eux ont donné à l'organisation des stations un caractère officiel (Berne, Lucerne, Zug, Schaffhouse, Appenzell-Rhodes-intérieures, Argovie, Saint-Gall, Thurgovie). Dans les autres, les stations sont créées et dirigées par des Sociétés libres, placées souvent sous le contrôle de l'autorité (Zurich, Glaris, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Appenzell-Rhodes-extérieures). Les 240 stations affiliées à l'Union ont accordé, au cours du dernier exercice, 107.420 hospitalisations pour la nuit et 40.173 repas de midi. Les assistés sont répartis suivant leur nationalité en : Suisses, 59 0/0 ; Allemands, 28 0/0 ; Autrichiens, 9 0/0 ; Italiens 1 0/0 ; autres pays, 3 0/0.

La dépense totale s'est élevée à 136.580 francs, ce qui représente 0 fr. 925 par assisté et 0 fr. 092 par tête d'habitant. On a renvoyé 6.558 solliciteurs, soit 4 0/0 du total. D'une manière générale, on se loue du résultat obtenu et la mendicité a sensiblement décru.

Les stations ne s'occupent sérieusement du placement que dans sept cantons (Argovie, Schaffhouse, Saint-Gall, Thurgovie, Glaris, Appenzell-Rh.-ext., Berne). On cherche à l'organiser dans deux autres (Lucerne et Zug). Depuis la fin d'août 1901, on a ouvert à Zurich une bourse du travail municipale, indépendante des stations de secours, qui opérant concurremment avec les bureaux de placement corporatifs ou privés. Une institution analogue avait été créée à Winterthur dès 1897.

Dans le cours du dernier exercice, les placements faits dans les stations ont atteint le nombre de 2.843, soit 800 de plus que l'année précédente. Ce n'est pourtant encore que 2 0/0 à peine du total des assistés.

Les résultats obtenus sont bien plus importants dans le Grand-Duché de Bade, en dépit de la crise industrielle qui s'y fait sentir depuis plusieurs mois, comme dans les autres parties de l'Allemagne. Cela tient



à une excellente organisation des bureaux de placement, récemment complétée par l'établissement de relations téléphoniques entre tous les bureaux. Le Gouvernement a accordé, en outre, le voyage à prix réduit aux ouvriers qui se rendent au lieu où on leur a procuré du travail.

M. Weber, bourgmestre de Constance, a fourni des détails très précis sur le fonctionnement du bureau de placement établi dans cette ville et qui peut être proposé comme modèle. A sa tête se trouve un agent excellent, assisté par un Comité composé de patrons et d'ouvriers. On s'occupe de tous les genres de placement; mais deux surtout ont pris une grande extension au cours du dernier exercice : les placements agricoles et ceux de domestiques. Depuis le début de la crise industrielle, beaucoup d'ouvriers se sont décidés à revenir à la culture, qu'ils avaient abandonnée; d'autres ont accepté des travaux faciles et temporaires ne demandant pas un apprentissage prolongé. Dans les quatre cercles badois qui font partie de l'Union, 8.000 ouvriers ont été ainsi placés à la campagne au cours de la dernière année. Quant aux domestiques, la demande est toujours supérieure à l'offre. Mais beaucoup des filles qui cherchent une place ignorent les premiers éléments du service. On a obtenu à Constance d'excellents résultats depuis la création d'un « Foyer de la jeune fille », où les domestiques sans place trouvent un abri, raccommodent leurs vêtements, blanchissent leur linge, et où les personnes qui désirent des servantes peuvent venir faire personnellement leur choix. On y a organisé une École ménagère et une École du dimanche; des primes sont distribuées aux élèves les plus méritantes.

Le nombre des visiteurs des stations s'accroît considérablement depuis le début de la crise industrielle. Il atteignait déjà 22.897 à la fin d'août, tandis que le total de l'année 1900 ne s'élève qu'à 35.950.

La dépense est de 0 fr. 65 c. par assisté et de 0 fr. 125 par tête d'habitant.

M. le bourgmestre Weber a insisté avec raison sur la nécessité d'unifier les méthodes et les secours dans les pays voisins pour amener une diminution de plus en plus grande du vagabondage. Des pourparlers se poursuivent en vue d'amener la province autrichienne voisine, le Vorarlberg, à participer à ces conférences communes. On espère que ces pourparlers aboutiront prochainement et que la prochaine réunion pourra être convoquée à Bregenz.

LOUIS RIVIÈRE.

#### IV

##### **Asile de nuit de Francfort-sur-le-Mein.**

Une Société privée s'est constituée à Francfort pour organiser un asile de nuit, avec le patronage de la direction municipale d'Assistance (*Revue*, 1900, p. 693).

L'asile a été ouvert le 28 octobre 1900, sur le modèle de celui de Berlin (*Revue*, 1894, p. 49). Comme celui-ci, il admet tous les gens sans abri, sans leur demander aucune justification. A la fin de 1900, soit en deux mois, on avait accueilli 3.343 visiteurs sur lesquels 27,6 0/0 étaient âgés de moins de vingt ans. Près des trois quarts (2.458) se trouvaient à Francfort depuis moins de huit jours.

Dans un rapport que nous avons sous les yeux, M. le conseiller Dr Ponfick, président de la Société de patronage des libérés de Francfort, fait ressortir que l'action du patronage est plutôt entravée par la création d'asiles de ce genre. Lorsqu'un homme intéressant se présente au bureau, il est facile de lui assurer un abri temporaire dans une auberge hospitalière, ou un asile plus prolongé dans une colonie ouvrière, pour peu qu'il ait donné des preuves de son désir de travailler. La certitude d'être hospitalisé sans fournir aucune garantie de ce genre, ne peut qu'attirer dans les villes des gens peu recommandables, qui constituent un danger pour la sécurité et une charge pour les œuvres de relèvement.

L. R.

#### V

##### **Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers.**

L'œuvre de patronage fondée en Italie sur l'initiative de la *Rivista di discipline carceraria* continue à prospérer. Dans une séance du Conseil d'administration tenue le 17 novembre 1901 sous la présidence de M. le sénateur Tancredi Canonico, le trésorier, M. A. Doria, accusait un actif net de plus de 47.000 lire. 100 pupilles ont été placés par les soins de la Société dans des établissements d'éducation ou des asiles, savoir 75 (43 filles et 22 garçons) gratuitement, et 35 (23 filles et 12 garçons) moyennant une légère rétribution. Le Conseil a voté des remerciements à M<sup>me</sup> la duchesse Ravaschieri, de Naples, dont l'Institut a apporté à l'œuvre le concours le plus actif et le plus généreux. Pour

reconnaître le zèle de M. Doria, à qui incombe la charge de rédiger la *Rivista*, le Conseil a décidé, en outre, que désormais son nom figurerait seul, avec le titre de Directeur, sur la couverture de cette publication.

H. P.

## VI

### Projet de règlement des Patronages en Russie.

Les 1 et 2 décembre se sont réunis, à Moscou, à l'asile correctionnel Roukavitchnikoff, sous la présidence de M. Troïnitsky, les représentants des œuvres de patronage des libérés, en vue de rédiger un projet de règlement général pour le patronage des libérés. Cette réunion avait attiré un grand nombre de criminalistes.

M. A. M. Stremouhoff, membre de cette Conférence, qui a été nommé au mois de mai 1901 chef de l'Administration générale des prisons, a déclaré que le Ministère de la Justice, ainsi que l'Administration des prisons reconnaissent toute l'importance du patronage et favoriseront la fondation d'œuvres dans différentes localités.

Espérons que les efforts réunis des juristes russes, qui ne cessent de signaler le besoin pressant de ces créations, parviendront à vaincre l'indifférence du grand public pour ce genre d'institution et à attirer à lui, avec l'argent nécessaire, les sympathies de la haute société et de la partie intelligente de la nation.

Ce sera un grand mérite du nouveau projet de réglementation s'il parvient à faire sortir cette idée du cercle restreint d'hommes d'élite qui l'étudient et à la faire entrer dans la voie de la réalisation pratique.

Voici, d'après une correspondance télégraphique du *Nouveau Temps* du 5 décembre, le texte du projet élaboré par la Conférence :

Il sera organisé une Société dans le but de secourir les libérés, afin de les préserver de la récidive et leur donner les moyens de se procurer du travail. Cette Société viendra en aide aux familles des libérés, dont les membres mineurs sont placés sous la curatelle de la Société de patronage, sans qu'il soit besoin pour l'institution de cette curatelle du consentement des membres majeurs de la famille.

Peuvent être reçues membres de la Société toute personne majeure adulte jouissant de ses droits, ainsi que les diverses institutions. La qualité de membre actif implique l'obligation de verser une cotisation annuelle. Il y aura aussi des membres collaborateurs. Dans les départements et districts on instituera des Comités, dès qu'il y aura dix personnes désirant organiser un patronage local.

Les libérés reçoivent des conseils, indications utiles, recommanda-

tions, offres de travail, de l'ouvrage, des vêtements, billets de chemin de fer, secours pécuniaires. Le patronage organise des maisons de travail, asiles de nuit, écoles et refuges. D'une manière générale, il vient en aide aux libérés pour faciliter leur rentrée dans la vie régulière.

Le patronage exercera un pouvoir disciplinaire sur les personnes qu'il aura à sa charge. Ses membres ont le droit d'adresser leurs encouragements aux libérés et d'organiser pour eux des conférences.

Ce projet de règlement sera soumis au prochain Congrès international de droit pénal qui se réunira à Saint-Petersbourg le 17 septembre prochain (*supr.*, p. 1532).

Alexandre DE BORZENKO.

## VII

### Patronage des familles des forçats en Russie.

Il y a dix ans, en 1891, sur l'initiative de la princesse Eugénie-Maximilianovna d'Oldenbourg, fut inauguré à Saint-Petersbourg, sous l'auguste protection de Sa Majesté l'Impératrice Marie-Feodorovna, le patronage des familles des condamnés aux travaux forcés (*silno-katorgnié*). Le sort pénible des femmes et des enfants de ces condamnés, le sort de ces êtres généreux qui voulurent suivre leurs pères et époux dans leur exil, suscita les soins du patronage, qui fut organisé dans le but de venir en aide, sur les lieux de transportation, aux familles innocentes des galériens. Les enfants des criminels, surtout, sollicitaient des secours qui pussent adoucir les souffrances que leur imposait leur expatriation volontaire. Ces malheureux étaient voués à la misère la plus noire, à la rigueur du climat sibérien et étaient poussés à la perversité par l'exemple de leurs mères, qui, pour se procurer quelques ressources, se livraient à la prostitution la plus dégradante.

Venir en aide à ces enfants fut le premier but que se proposèrent les fondatrices du patronage des familles des transportés. Elles commencèrent par fonder un asile où pussent être recueillis les enfants des galériens de la prison de Nertchinsk. Le premier asile fut organisé dans le village de Zerentui, sur le territoire du Transbaïkal (*Zabaïkalskaïa Oblast*), pour cent enfants aux frais de Sa Majesté l'Empereur Nicolas II, qui donna 8.000 roubles (20.000 francs). Un capital de 94.000 roubles (220.000 fr.) est affecté à cet asile, dont les revenus doivent subvenir à l'entretien des enfants. Mais, vu la cherté de tous les objets de première nécessité en Sibérie, l'insuffisance

du revenu de ce capital fut bientôt démontrée, ce qui obligea à s'adresser à la générosité des donateurs. Le nombre des enfants recueillis dans l'asile varie de 70 à 104. Ils y reçoivent l'enseignement suivant le programme des écoles primaires; on leur fait apprendre les métiers de menuisier, tailleur, cordonnier; les jeunes filles apprennent le ménage et le travail manuel. Les élèves confectionnent eux-mêmes leurs vêtements, sous la direction d'un instituteur.

Dans le courant des années 1895-1896 furent fondées d'autres asiles près de l'usine Alexandrovsky (Alexandrovsky zavod), ainsi que des écoles à Cadaï, Algatch et dans les villages Gorno-Zerentui, Michel-Nikolsky, Sergievsky. En outre, on fonda une maison de travail pour les femmes, avec crèche pour leurs enfants.

Depuis 1898, le patronage des familles des forçats prend sous sa direction les écoles de l'île de Sakhaline. Mais l'insuffisance de ses efforts fut bientôt démontrée. Il se trouve dans l'île de Sakhaline 2.500 enfants, et c'est seulement 650 enfants qu'on peut recueillir dans les trois asiles et 25 écoles primaires se trouvant sous la direction du patronage. Il reste 1.900 enfants voués à la plus grande misère et à l'influence démoralisatrice du milieu criminel dans lequel ils végètent.

Le patronage ne se borne pas à inaugurer des asiles et des écoles; il s'adresse au Gouverneur militaire de l'île, le général Liapounoff, en lui proposant de prendre des mesures préservatrices de la morale des femmes des transportés, afin qu'elles ne soient pas obligées, pour gagner leur vie, de s'adonner à la prostitution.

Le patronage s'adresse à Son Excellence le Ministre de la Justice pour lui présenter l'état pitoyable où se trouvent les familles des condamnés; leurs membres sont souvent dépravés par l'influence des criminels avec lesquels ils sont en contact pendant le long voyage de Russie à Sakhaline (*Revue*, 1899, p. 763).

Enfin, le patronage décida, dans sa séance du 17 mars 1901, de fonder à Sakhaline une maison de travail, qui se trouvera sous la direction d'une sœur de charité, M<sup>me</sup> E. K. Meyer, qui connaît admirablement les conditions locales.

Le clergé orthodoxe vient en aide à la nouvelle institution en ordonnant de faire une quête à son profit dans toutes les églises de Saint-Pétersbourg, le 1<sup>er</sup> octobre 1901.

Alexandre DE BORZENKO.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

### I

#### Administration de la justice criminelle en 1899.

La publication du rapport sur l'Administration de la justice criminelle en 1899 suit de près le rapport de 1898 (1). — Les renseignements que ces documents statistiques nous fournissent présentent d'autant plus d'intérêt qu'ils se rapportent à des époques moins éloignées — et il faut assurément savoir gré à nos excellents collègues, chargés de ce service important au Ministère de la Justice d'avoir, par l'impulsion aussi active qu'intelligente qu'ils lui ont donnée, fait disparaître les longs retards d'autrefois.

Les résultats des dernières années doivent aussi, assurément, encourager leur zèle. La criminalité recule, les malfaiteurs s'amendent ou redoutent la répression, et à aucune époque encore, nous n'aurons pu signaler une situation meilleure. Toutes les branches de la criminalité, toutes les rubriques du rapport viennent fournir leur contribution à cette constatation générale. Devant les Cours d'assises, les crimes les plus graves marquent un temps d'arrêt, et, si les atteintes à la propriété semblent en légère augmentation, ces modifications tiennent uniquement à l'usage plus ou moins restreint de la correctionnalisation et se trouvent amplement compensées par une diminution correspondante d'infractions de même nature jugées par les tribunaux. Peu importe donc quelques vols qualifiés de plus si, en regard, nous trouvons nombre de vols simples de moins.

En revanche, la petite récidive a reculé dans des proportions considérables. En 7 années, 11.254 prévenus récidivistes de moins ont été jugés : 64.129 au lieu de 75.383, soit 15 0/0.

Est-ce uniquement à l'application d'une loi qui porte le nom d'un de nos anciens présidents, la loi Bérenger, que ces résultats doivent être attribués? Il serait injuste de méconnaître l'influence considérable de cette réforme. Ne veut-on pas en augmenter encore les effets par la loi du pardon que la Chambre doit prochainement discuter? Nous pensons cependant que la relégation, encore bien que les tribunaux se refusent depuis quelques années à l'appliquer, a éloigné

(1) *Journal officiel* du 16 octobre 1901. — *Conf. supra*, p. 579.